



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 202
(Privé)

Loi concernant la Ville de Terrebonne

Présenté le 16 avril 2013
Principe adopté le 14 juin 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

Projet de loi n° 202

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE TERREBONNE

ATTENDU que la Ville de Terrebonne a intérêt à ce que lui soit accordé un pouvoir relatif à la cession de l'assiette de voies de circulation ou à la cession de terrains en vertu d'engagements pris par les propriétaires dans le cadre de contributions pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

Qu'il est de l'intérêt de la Ville de Terrebonne que chacune de ces assiettes de voies de circulation et chacun de ces terrains puisse, à l'avenir, devenir propriété municipale sans que la Ville soit tributaire de la bonne volonté des propriétaires ou encore qu'elle doive prendre des recours coûteux afin de faire respecter les engagements de cession dûment signés par les propriétaires;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la mesure où le plan relatif à une opération cadastrale approuvée par la Ville a été déposé au bureau de la publicité des droits, l'assiette des voies de circulation que le propriétaire s'engage à céder en application d'une disposition édictée en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) devient, sans indemnité, propriété de la Ville et fait partie de son domaine public dès l'inscription au registre foncier d'un avis signé par le greffier, dressé à la première des dates suivantes :

1° à la date de l'adoption de la résolution par le comité exécutif de la Ville indiquant l'acceptation du transfert de propriété qui donne suite à l'engagement du propriétaire;

2° à la date de l'acceptation définitive des travaux prévus à l'entente faisant partie du règlement relatif à des travaux municipaux adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'avis du greffier doit faire mention que cet avis est publié au registre foncier en vertu du présent article.

Les hypothèques, charges ou droits réels grevant le terrain mentionné dans l'avis sont éteints par la publication de l'avis prévu au présent article.

2. Dans la mesure où le plan relatif à une opération cadastrale approuvée par la Ville a été déposé au bureau de la publicité des droits, le terrain que le propriétaire s'engage à céder en application d'une disposition édictée en vertu

du premier alinéa de l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme devient, sans indemnité, propriété de la Ville et fait partie de son domaine public dès l'inscription au registre foncier d'un avis signé par le greffier et dressé à la date de l'adoption de la résolution par le comité exécutif de la Ville indiquant l'acceptation du transfert de propriété qui donne suite à l'engagement du propriétaire.

L'avis du greffier doit faire mention que cet avis est publié au registre foncier en vertu du présent article.

Les hypothèques, charges ou droits réels grevant le terrain mentionné dans l'avis sont éteints par la publication de l'avis prévu au présent article.

3. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.